

NON EXIGIBILITE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC SAINT-MATHURIN

L'article R 311-2 § 3 du code de l'urbanisme dispose que :

« (...) Le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone. »

La ZAC Saint-Mathurin est exclue du champ d'application de la taxe d'aménagement. Par conséquent toutes les constructions dans la zone seront exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Beauvaisis du 12 décembre 2014

Clayes

